



PREFET DE LA REUNION

Préfecture
Direction des relations avec les collectivités
territoriales et du cadre de vie

SAINT-DENIS, le 01 juillet 2013

Bureau de l'environnement

ARRÊTÉ N° 2013 - 1102 /SG/DRCTCV

imposant à la société LAFARGE Granulats Bétons Réunion, ancien exploitant d'une carrière de matériaux alluvionnaires au lieu-dit « coco Françoise » sur le territoire de la commune de Saint Louis, le traitement de terres excavées et la mise en œuvre de la méthodologie de gestion des sites et sols pollués selon la réglementation en vigueur sur les parcelles EM192, 195 et 198 réhabilitées suite à la cessation d'activité de la dite carrière.

LE PRÉFET DE LA RÉUNION
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment le Titre 1^{er} du Livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment les articles L. 511-1, L. 512-6-1, L. 512-20, R. 511-9, R. 512-31, R. 512-39-1, R. 512-39-4 et R. 515-1 ;

Vu la circulaire ministérielle du 8 février 2007, relative à la prévention de la pollution des sols pollués - Modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués ;

Vu la circulaire du 8 février 2007, relative aux Installations Classées - Prévention de la pollution des sols - Gestion des sols pollués ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 03-227/SG/DRCTCV du 27 janvier 2003 autorisant l'exploitation d'une carrière de matériaux alluvionnaires sur le territoire de la commune de Saint Louis par la société VASSOR FRERES ;

Vu la demande de changement d'exploitant de la carrière coco Françoise à Saint Louis en date du 05 avril 2006 indiquant que la société SAS VASSOR transférait son activité et son fonds de commerce à la Société de Concassage des Mascareignes (S.C.M) dont les titres sont détenus dans leur totalité par LAFARGE SOBEX ;

Vu le courrier en date du 05 mai 2006 rappelant à Monsieur le sous-préfet que la société Vassor a été reprise par la Société de Concassage des Mascareignes, filiale du Groupe Lafarge, le 03 avril 2006 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 05-112/SG/DRCTCV du 17 janvier 2005, mettant en demeure la Société VASSOR FRERES de « cesser le remblaiement par des déchets non inertes de la carrière exploitée au lieu-dit " Plaine des cocos" à Saint-Louis » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 06-3047/SG/DRCTCV du 17 août 2006, mettant en demeure la Société de Concassage des Mascareignes de respecter strictement les prescriptions réglementaires relatives à l'exploitation de la carrière exploitée au lieu-dit " Plaine des cocos" à Saint-Louis ;

Vu l'arrêté préfectoral n°08-286 SG/DRCTCV du 05 février 2008 mettant en demeure la Société de Concassage des Mascareignes (S.C.M) de justifier la cessation d'activité de la carrière et la remise en état du site conformément aux dispositions réglementaires ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées référencé DESS/AS/JMF/DR/2009-568 en date du 18 mars 2009 faisant suite à la visite d'inspection du 17 mars 2009 ;

Vu les courriers du 03 mars et 27 avril 2009 de l'exploitant à l'attention de Monsieur Le Préfet comprenant un mémoire relatif aux conditions de remise en état de la carrière susvisée ;

Vu le procès verbal de constatations de la cessation d'activité et de remise en état du site de l'inspection des installations classées référencé DESS/AS/JMF/DR/n°2009-612 du 25 mai 2009 ;

Vu le procès verbal de récolement de l'inspection des installations classées référencé DEERI/AS/GIDIC 71-286/2010 du 10 août 2010 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2011-1163 SG/DRCTCV du 30 juillet 2012 autorisant au titre du Code de l'Environnement le Département de la Réunion à effectuer les travaux d'interconnexion des périmètres irrigués du Bras de La Plaine et du Bras de Cilaos ;

Vu le dépôt de plainte du Département de la Réunion en date du 18 mars 2013 auprès de la DEAL, concernant des déchets trouvés lors des opérations d'excavation sur les terrains d'emprise de l'ancienne carrière pour la pose d'un busage d'interconnexion entre les Bras de la Plaine et celui de Cilaos ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées référencé 2013-388 en date du 9 avril 2013 faisant suite à la visite de constat de la pollution ;

Vu l'avis en date du 16 mai 2013 de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) au cours duquel le demandeur a eu la possibilité d'être entendu ;

Vu le projet d'arrêté porté le 05 mai 2013 à la connaissance de l'exploitant ;

Vu l'absence d'observations de l'exploitant sur le projet d'arrêté ;

Considérant qu'une pollution (déchets non inertes) a été observée dans les terres excavées lors de la réalisation des travaux de terrassement, liés à l'interconnexion des bras de la Plaine et de Cilaos sur les parcelles cadastrales EM192, 195 et 198 situées sur la commune de Saint-Louis, et encadrés par l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2012 susvisé ;

Considérant que ces parcelles ont fait l'objet de remblaiement lors de la réhabilitation des terrains au titre de la réhabilitation du site en 2008 dans le cadre de la cessation d'activité de la carrière coco Française anciennement située sur les dites parcelles et exploitée par la Société de Concassage des Mascareignes ;

Considérant l'absence de connaissances des différents déchets et polluants présents, de la répartition de cette pollution au sein même des terrains ayant fait l'objet de remblaiement lors de la réhabilitation du site ;

Considérant que les terrains en question ne sont pas protégés des intempéries, la présence de ces déchets et le lessivage résultant des pluies peuvent porter directement atteinte aux intérêts visés par le L. 511-1 du code de l'environnement au titre des sols et des eaux de surfaces et souterraines ;

Considérant que la présence de ces déchets au sein même des terres rend l'utilisation de celles-ci inadéquate à l'usage défini lors de la réhabilitation du site, à savoir la culture agricole ;

Considérant qu'en vertu de l'article R. 512-39-4 du code de l'environnement « A tout moment, même après la remise en état du site, le préfet peut imposer à l'exploitant, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article R. 512-31, les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 » ;

Considérant qu'en vertu de l'article L. 512-20 du code de l'environnement « En vue de protéger les intérêts visés à l'article L. 511-1, le préfet peut prescrire la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des remèdes que rendent nécessaires tout autre danger ou inconvénient portant ou menaçant de porter atteinte aux intérêts précités » ;

Considérant que dans ces conditions il apparaît nécessaire, en vertu des articles L. 512-20 et R. 512-39-4 du code de l'environnement, de prescrire à la Société de Concassage des Mascareignes (S.C.M) la mise en œuvre des mesures suivantes en vue de protéger les intérêts visés par l'article L. 511-1 du même code :

1) sur les terres excavées par :

- l'identification des différents types de déchets et polluants présents, l'étude des risques sanitaires liée à leur stockage temporaire sur le terrain et la mise en œuvre d'un plan de gestion permettant leur prise en charge ;

2) au niveau de la tranchée laissée ouverte du fait de l'absence de terres de remblai disponibles par :

- la sécurisation, sur la parcelle concernée, du tracé de la canalisation jusqu'au remblaiement définitif ;

3) sur l'ensemble des terrains concernés par les opérations de remblaiement réalisées lors de la réhabilitation du site par :

- la réalisation d'une étude d'interprétation de l'état des milieux (IEM) ;
- la mise en œuvre à la suite de l'IEM d'un plan de gestion afin de permettre la remise en état des terrains tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés aux articles L. 511-1 du code de l'environnement et si cela est encore possible le maintien des usages tels que définis à la suite de la réhabilitation ;

L'exploitant entendu,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1 :

La société LAFARGE Granulats Bétons Réunion dont le siège social se situe à l'adresse suivante : BP 187, 2 rue Amiral Bouvet, 97825 Le Port Cedex, ci-après dénommée l'exploitant, est tenue pour son ancienne carrière dite « Coco Française » sur le territoire de la commune de Saint Louis de respecter les dispositions détaillées de l'article 2 à 6.

Le site doit être remis dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés aux articles L. 511-1 du code de l'environnement.

Article 2 – Mise en sécurité

L'exploitant met en place les dispositifs appropriés afin que toute personne non habilitée ne puisse accéder aux parcelles concernées par la pollution décrite (EM 192, 195 et 198).

Article 3 – Terres excavées

L'exploitant prend en charge les déchets, présents au sein des terres excavées dans le cadre des travaux autorisés par l'arrêté du 30 juillet 2012 susvisé, incluant l'analyse des différents polluants présents, le tri des déchets, leur élimination et le traitement des terres au besoin.

Article 4 – Réhabilitation

L'exploitant réalise pour l'ensemble de l'emprise de ses installations une étude de réhabilitation permettant de déterminer précisément l'impact et les risques de la présence des déchets et polluants identifiés sur l'environnement et proposant des travaux de remise en état appropriés.

L'étude est réalisée sur la base de la méthodologie nationale applicable en matière de sites et sols pollués, appliquée proportionnellement aux enjeux du site, et comprend au minimum :

1. un schéma conceptuel, déterminant les relations entre les sources de pollution, les milieux de transfert et les enjeux à protéger, réalisé sur la base notamment de :
 - un état des lieux préalable, avec cartographie du site,
 - une analyse des enjeux du site et de son environnement (consommation des fruits et légumes issus des cultures, ...)
 - une étude historique et documentaire,
 - une campagne de sondages et mesures appropriés (sol, eaux de surface et souterraines),
2. le détail des travaux nécessaires à la réhabilitation, ainsi que les modalités et calendrier de réalisation de ceux-ci.

Article 5 – Surveillance de l'impact sur l'environnement

Article 5.1 – Surveillance des eaux de surfaces et souterraines

5.1.1 – Étude hydrogéologique.

L'exploitant procède à la mise à jour de l'étude hydrogéologique réalisée au droit du site en 2002 (Cf. Étude d'Impact de CGEC de 2002) lors de la procédure d'autorisation de son établissement et cela afin de déterminer les masses d'eaux souterraines présentes et leur comportement, dans le but de déterminer les emplacements des piézomètres du réseau de surveillance.

L'inspection des installations classées peut demander une tierce-expertise de tout ou partie de l'étude. Cette étude et ses conclusions sont portées à la connaissance de l'inspection des installations classées dès leur finalisation, assorties d'un plan d'action quant à la mise en place du réseau de surveillance adapté.

5.1.2 – Réseau de surveillance

L'exploitant met en place un réseau de surveillance prenant en compte les résultats de l'étude hydrogéologique prévue à l'article précédent. Les travaux de mise en place du réseau de surveillance sont soumis à l'accord préalable de l'inspection des installations classées.

Il peut être fait usage de forages existants proches, avec l'avis favorable de l'hydrogéologue. La mise en place ainsi que le déplacement éventuel d'un piézomètre ne peut se faire qu'après validation par l'hydrogéologue et par l'inspection des installations classées.

Le réseau mis en place doit permettre d'appréhender la contribution du site à l'état de la ou des nappes d'eau souterraines : au minimum, un piézomètre en amont et deux piézomètres en aval hydraulique sont mis en place.

Les ouvrages de surveillance sont réalisés dans les règles de l'art conformément aux recommandations du fascicule AFNOR FD X 31-614 d'octobre 1999 et ses mises à jour à la date de leur réalisation. Lors de la réalisation des ouvrages, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface.

Les piézomètres sont nivelés entre eux.

Les ouvrages souterrains de plus de 10 mètres de profondeur sont déclarés auprès de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement au titre de l'article L. 411-1 du code minier, préalablement à leur réalisation, selon le modèle joint en annexe au présent arrêté. Pour les ouvrages réalisés à la date de notification du présent arrêté, cette déclaration est effectuée dans les 15 jours suivants celle-ci.

L'exploitant doit veiller au bon entretien des ouvrages et de leurs abords. Des rondes de surveillance sont réalisées périodiquement. Toutes dispositions sont prises pour signaler et protéger efficacement ces ouvrages de surveillance.

5.1.3 - Surveillance

L'exploitant met en place une surveillance des eaux de surface et souterraines présentes au droit de son site à l'aide du réseau de surveillance défini à l'article 4.1.2.

Une mesure de la hauteur piézométrique est réalisée trimestriellement dans ces piézomètres.

Des prélèvements d'eau dans ces piézomètres sont réalisés, avant la réalisation des travaux de réhabilitation définis à l'article 4 de l'ensemble des parcelles concernées, puis trimestriellement.

Les mesures des hauteurs piézométriques sont reportées graphiquement pour évaluer les modifications éventuelles du sens des écoulements et adapter, si nécessaire, les caractéristiques du réseau de surveillance.

Les prélèvements font l'objet d'analyses par un laboratoire agréé pour les paramètres suivants :

- pH ;
- Conductivité ;
- Potentiel d'oxydo-réduction ;
- Demande Chimique en Oxygène (DCO) ;
- Demande Biologique en Oxygène (DBO5) ;
- Matières En Suspension (MES) ;
- Hydrocarbures totaux ;
- Métaux totaux ;
- Composés organo-halogénés volatils.

Les méthodes d'analyse utilisées doivent être conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009, relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence, aux normes en vigueur ou, à défaut, aux bonnes pratiques en la matière.

Article 5.2 – Modalités de transmission et de révision de la surveillance

Les résultats des mesures prescrites à l'article 5.1.3 doivent être transmis, dès connaissance de leur résultat, à l'inspection des installations classées. Ces résultats sont accompagnés de commentaires sur les causes dans le cas de valeurs anormales constatées (situation qui se dégrade), ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées. Les valeurs de gestion réglementaires, ou à défaut les valeurs de gestion permettant la comparaison avec l'état des milieux naturels voisins du site ou de l'état initial de l'environnement, doivent être notifiées sur les documents transmis.

Au moins une fois par an, une synthèse des résultats et de leur analyse est transmise à l'inspection des installations classées.

La liste des paramètres peut être adaptée, ainsi que la fréquence des prélèvements, sur la base des résultats des analyses et après accord de l'inspection des installations classées.

Article 6 – Restriction de l'usage du site

L'exploitant veille à ce que le site soit compatible avec l'usage défini lors de la réhabilitation à savoir la culture agricole, ou ne soit pas affecté par un nouvel usage incompatible avec la pollution résiduelle présente, sans que les travaux nécessaires soient entrepris.

Les dispositions prévues dans ce sens sont soumises à l'appréciation de l'inspection des installations classées, et peuvent prendre la forme d'une servitude d'utilité publique telle que prévue aux articles L. 515-8 et suivants du code de l'environnement, ou toute autre forme permettant de répondre à l'objectif fixé à l'alinéa précédent.

Article 7 – Délais

Les prescriptions sont d'application à compter de la date de notification, à l'exception de celles pour lesquelles un délai est prévu ci-dessous :

Article 2 (Mise en sécurité) :	Réalisation : 1 mois ;
Article 3 (Terres excavées) :	Prise en charge : 3 mois ;
Article 4 (Réhabilitation) :	Remise de l'étude et des propositions : 5 mois ;
Article 5.1.1 :	Information du choix de l'hydrogéologue retenu pour l'étude : 1 mois ;
Article 5.1.1 :	Remise de l'étude hydrogéologique : 3 mois ;
Article 5.1.2 :	Mise en place des piézomètres et transmission du rapport de synthèse des travaux : 5 mois ;
Article 5.1.3 :	Réalisation des premières analyses : 6 mois

Article 8 : sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté et indépendamment des poursuites pénales prévues, il peut être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L. 514-1 du code de l'environnement.

Article 9 : recours

En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au Tribunal Administratif de Saint-Denis :

- 1) par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'arrêté lui a été notifié,
- 2) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de un an à compter de la publication du présent arrêté.

Article 10 : frais

Les frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 11 : notification et publicité

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant.

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Saint-Louis et peut y être consultée.

Une copie du présent arrêté est affichée à la Mairie de Saint-Louis pendant une durée minimum d'un mois.

Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé au Préfet par les soins du Maire.

Une copie du présent arrêté est publiée au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture de La Réunion.

Une copie du présent arrêté est affichée en permanence de façon visible dans l'installation.

Un avis est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 12 : exécution - copies

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Saint-Pierre, le maire de Saint Louis, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à l'exploitant.

Copie en sera adressée à :

- M. le maire de Saint Louis,
- M. le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL/SPREI) de La Réunion,
- Mme la directrice générale de l'agence de santé Océan Indien,
- M. le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt.

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Xavier BRUNETIERE

**DÉCLARATION DE SONDAGE, OUVRAGE SOUTERRAIN OU TRAVAIL
DE FOUILLE DE PROFONDEUR SUPÉRIEURE A 10 MÈTRES**

Imprimé à renvoyer dûment complété à :

DEAL Réunion
130, Rue Léopold Rambaud
97495 SAINT-CLOTILDE Cedex

Réservé à
L'Administration

MAÎTRE D'OUVRAGE⁽¹⁾ Nom, Prénom (ou raison sociale) :

Adresse:

Tél. :

MAÎTRE D'OEUVRE⁽²⁾ Nom, Prénom (ou raison sociale) :

Adresse:

Tél. :

ENTREPRENEUR⁽³⁾ Nom, Prénom (ou raison sociale) :

Adresse :

Tél. :

Nature : puits - forage⁽⁴⁾ : Nombre :

- | | | | |
|-------------|----------------------------|--------------------------|--|
| Objet (5) : | - forage de recherche | <input type="checkbox"/> | Indiquer la substance : |
| | - forage d'exploitation | <input type="checkbox"/> | Indiquer la substance : |
| | - forage de reconnaissance | <input type="checkbox"/> | Indiquer la nature (sol, fondations, autres) : |
| | - piézomètre | <input type="checkbox"/> | |
| | - arrosage | <input type="checkbox"/> | |
| | - irrigation | <input type="checkbox"/> | |
| | - eau potable | <input type="checkbox"/> | |
| | - eau industrielle | <input type="checkbox"/> | Préciser : |
| | - rabattement | <input type="checkbox"/> | |
| | - climatisation | <input type="checkbox"/> | |
| | - géothermie | <input type="checkbox"/> | |
| | - autres | <input type="checkbox"/> | Préciser : |

TRAVAUX Emplacement : commune (département) :
Rue et n° (ou lieu-dit) :

Date de début des travaux :

Durée probable:

Profondeur prévue de l'ouvrage :

FORAGE D'EAU S'il s'agit d'un ouvrage de prélèvement d'eau, indiquer :
le nom de la nappe dans laquelle le prélèvement va être effectué :
le débit horaire escompté sur la base des données disponibles :m³/h
date d'envoi de la déclaration en Préfecture⁽⁶⁾ :
date d'envoi de la demande d'autorisation en Préfecture⁽⁷⁾ :
(si le volume prélevé ≥ 200 000 m³/an ou si l'ouvrage se situe en zone de répartition des eaux et est de capacité de prélèvement ≥ 8 m³/h)

DIVERS Le déclarant est⁽⁴⁾ : Maître d'œuvre - Maître d'ouvrage - Entrepreneur Date et signature

(1) Propriétaire de l'ouvrage.
(2) Personne ou société qui fait réaliser les travaux.
(3) Personne ou société qui réalise les travaux.
(4) Rayer la mention inutile ou compléter le cas échéant.
(5) Cocher la case correspondante et compléter éventuellement
(6) Les déclarations doivent être adressées au préfet deux mois avant le début prévu des travaux.
(7) La demande d'autorisation nécessite un délai d'instruction de 6 à 8 mois.

N.B. : Une déclaration détaillée pourra vous être demandée sur ces travaux.